

**AUTORISATION DE VOIRIE
POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE PLAQUE
DE REGARD POUR EAUX PLUVIALES – RUE DES FERRAGES ACCES
SALLE MANDELA**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise AMOURDEDIEU du 09/05/2023 ;

Considérant que les travaux de **remplacement d'une plaque de regard pour eaux pluviales** exigeront une réglementation temporaire des conditions de circulation et d'accès ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise AMOURDEDIEU est autorisée à engager les travaux de **remplacement d'une plaque de regard pour eaux pluviales** entre le 09/05/2023 et le 12/05/2023, rue des Ferrages accès salle MANDELA. Les conditions de circulation et d'accès seront modifiées.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à la Bastidonne,
le 9 mai 2023.

Maryvonne ROSELLO
Pour le Maire et par Délégation
Adjointe au Maire



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.